

**ARRÊTÉ PERMANENT N°24_AP_0017
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

RUE DU TOURNIQUET

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, R.411-17 pour les interdictions et restrictions de circulation, R.412-26 à R.412-28 pour les sens de circulation, R.412-43-1 à R.412-43-4 relatifs à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers, R.415-1 à R.415-6 pour les régimes de priorité, R.415-11 pour les passages piétons et R.417-1 à R.417-13 pour le stationnement ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;

Vu l'arrêté n° 2022-142 en date du 13 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique SIX, premier adjoint au Maire ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement qui s'appliquent rue du Tourniquet en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant l'intérêt de créer une zone de circulation apaisée intermédiaire entre l'aire piétonne et la zone 30 pour faciliter la cohabitation et le déplacement des usagers dans les meilleures conditions ;

Considérant que le stationnement payant sur voirie limite les stationnements prolongés et excessifs et permet un partage plus juste de l'espace public ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des commerces du secteur et limiter la gêne pour la circulation des véhicules qui peuvent entraîner des opérations de livraisons ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement rue du Tourniquet, voie communale en agglomération.

La rue du Tourniquet est classée en zone de rencontre définie comme une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules s'effectue à sens unique depuis la rue du Palais vers la rue Bion. Cette disposition ne s'applique ni aux conducteurs de cyclomobiles légers ni aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trotinettes, patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, ...) qui peuvent circuler à double sens.

2.2 - Vitesse autorisée

La circulation de tous les véhicules s'effectue à une vitesse maximale de 20 km/heure en partage de chaussée avec les cyclistes et avec les piétons qui demeurent prioritaires.

2.3 - Régime de priorité

Les usagers circulant sur la rue Bion sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant rue du Tourniquet (régime de priorité à droite).

2.4 - Obligation de tourner à droite

Les véhicules motorisés circulant rue du Tourniquet ont l'obligation de tourner à droite à son intersection avec la rue Bion. Cette disposition ne s'applique ni aux conducteurs de cyclomobiles légers ni aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, ...).

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement

Tout stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet est interdit et considéré comme gênant.

3.1 - Stationnement réglementé payant

Le stationnement des véhicules est autorisé selon le régime du stationnement payant par horodateur sur les emplacements payants délimités par marquage au sol. Le stationnement est subordonné à l'acquittement préalable d'un droit de stationnement sauf pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées dont le véhicule est en stationnement.

3.2 - Case livraison

Le stationnement est réservé aux véhicules de livraison sur l'emplacement situé face au n° 6 rue du Tourniquet, 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule sur cet emplacement est interdit et considéré comme très gênant, sauf exceptionnellement pour les véhicules de police et de secours.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conforme à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX